



**Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement**

Vitesse limitée à 30km/heure

Rue des Tilleuls du n°2 au n° 6 et sens opposé à
Saussay

Le Maire de la Commune de SAUSSAY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213.1, L 2213.2, L2212.2 et L2131.1,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992 modifié,

Vu la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

• Vu la demande formulée par l'entreprise SCLEP SARL à LA CHAUSSEE D'IVRY (28260) par laquelle elle sollicite :

La réglementation de la circulation rue des Tilleuls du n° 2 au n° 6 et sens opposé à SAUSSAY,

Considérant que pour permettre la réparation d'un fuite sur la canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée par une limitation de vitesse à 30km/h et en alternat, par panneaux B15 et C18, du 23 juillet 2025 jusqu'au 8 août 2025 rue des Tilleuls du n° 2 au n° 6 et sur le côté opposé à SAUSSAY (28) avec chaussée rétrécie.

Article 2 : Le stationnement est également interdit aux droits des travaux.

Article 3 : Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse. Les accès aux propriétés seront maintenus durant le temps des travaux dans la mesure du possible. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de chantier découlant des présentes descriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées et assurée par SCLEP à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le Maire de SAUSSAY

Monsieur le Responsable de l'AD2i du Drouais-Thymerais

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Anet (28260),

M. le Directeur SCLEP 74 rue des Moulins à LA CHAUSSEE D'IVRY (28260),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SAUSSAY le 23 juillet 2025

Le Maire-Adjoint,



Martine LE BRIS

Le Maire-Adjoint :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 23 juillet 2025

Le Maire-adjoint,



Martine LE BRIS